



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.928/2/V
du 25 août 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et transposant l'annexe III de la Directive 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement'

Le 15 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et transposant l'annexe III de la Directive 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 25 août 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les directives européennes mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet. Elles ne seront donc pas mentionnées au préambule sous la forme de visas mais peuvent l'être par le biais de considérants, à placer après les visas.
2. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner la disposition de la loi du 18 juillet 1973 'relative à la lutte contre le bruit' qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet, à savoir l'article 1^{er} de cette loi.
3. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 2, les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 'relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement' ne seront pas mentionnées ¹.
4. Un alinéa 3 nouveau sera inséré qui mentionnera le test genre réalisé le 20 juin 2021.

DISPOSITIF

INTITULÉ

Les mots « et transposant l'annexe III de la Directive 2020/367 » seront remplacés par les mots « et transposant la Directive 2020/367 ».

Par conséquent, l'intitulé de l'annexe et le visa de celle-ci seront également revus.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30 et formule F 3-3.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ne comporte qu'un seul alinéa.

Par conséquent, à la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet à l'examen, il y a lieu d'omettre les mots « alinéa 1^{er}, ».

Article 5

Selon la note au Gouvernement, l'article 5 du projet, qui remplace, dans l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004, la date du 18 mai 2013 par celle du 18 juillet 2024, a pour objet de faire écho au « nouveau délai requis entre l'établissement des cartes acoustiques et les plans d'actions [conformément] aux obligations fixées par le Règlement [(UE) 2019/1010 du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil] ».

Ainsi, à bien comprendre la note au Gouvernement, selon l'auteur du projet, ce règlement porterait « à deux ans [le] délai séparant l'établissement des cartes acoustiques et des plans d'actions », ce, en raison de la modification que son article 2, 2), apporte à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 'relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement' ².

² En réalité, il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du 13 mai 2004, modifiés par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007, que les « cartes de bruit stratégiques » devaient être établies, selon leur champ d'application, au plus tard pour le 30 juin 2007 ou pour le 30 juin 2012 et ensuite, en vertu de l'article 11 du même arrêté du 13 mai 2004, être réexaminées ou révisées « tous les cinq ans au moins à compter de leur date d'élaboration », et que les plans d'action consécutifs à ces « cartes de bruit stratégiques » devaient, selon les articles 12 et 13 de cet arrêté, être respectivement établis pour le 18 mai 2008 et le 18 mai 2013 et ensuite, en vertu de son article 15, réexaminés ou révisés « lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, et au moins tous les cinq ans à compter de leur date d'approbation ». Les dates des 30 juin 2007 et 30 juin 2012 correspondent à celles énoncées par l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/49/CE. S'agissant de l'établissement des plans d'action, l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la même directive fixait l'échéance respectivement au 18 juillet 2008 et au 18 juillet 2013, ses articles 7, paragraphe 5, et 8, paragraphe 5, fixant le délai de réexamen ou de révision à cinq ans respectivement pour les « cartes de bruit stratégiques » et les plans d'action.

Le délai séparant, d'une part, l'établissement ou le réexamen ou la révision des « cartes de bruit stratégiques » et, d'autre part, les plans d'action était donc fixé, tant dans la directive que dans l'arrêté du 13 mai 2004, à environ un an. Il résultait notamment de ce calendrier que le réexamen ou la révision des « cartes de bruit stratégiques » devait avoir lieu au plus tard pour le 30 juin 2022 et que le réexamen ou la révision des plans d'action devait avoir lieu au plus tard le 18 mai 2023 (selon l'arrêté) ou le 18 juillet 2023 (selon la directive).

L'article 2, 2), du règlement (UE) 2019/1010 a remplacé l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/49/CE. Le second alinéa de l'article 8, paragraphe 5, ainsi remplacé dispose que « [l]es réexamens et révisions qui,

Or, ainsi qu'il est exposé dans la note de bas de page qui précède, l'article 2, 2), du règlement (UE) 2019/1010 remplace l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/49/CE par la disposition suivante :

« Les plans d'action sont réexaminés et, le cas échéant, révisés lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, et au moins tous les cinq ans à compter de la date d'approbation desdits plans.

Les réexamens et révisions qui, conformément au premier alinéa, auraient dû avoir lieu en 2023, sont reportés et auront lieu au plus tard le 18 juillet 2024 ».

Ce n'est donc pas le délai d'élaboration des plans d'action originaires qui est ainsi modifié, mais le délai de leurs réexamens et révisions.

Par conséquent, aux fins d'assurer la transposition de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/49/CE, ainsi remplacé, il convient non pas de remplacer la date du 18 mai 2013 prévue à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 par celle du 18 juillet 2024³ mais d'insérer une disposition dérogatoire à l'article 15 du même arrêté en vue de prévoir que les réexamens et révisions qui, conformément au premier alinéa, auraient dû avoir lieu en 2023⁴, sont reportés et auront lieu au plus tard le 18 juillet 2024.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

Article 8

Il résulte de l'article 8 que l'arrêté en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

conformément au premier alinéa, auraient dû avoir lieu en 2023, sont reportés et auront lieu au plus tard le 18 juillet 2024 ».

Le considérant 6 de ce règlement commente comme suit cette modification :

« Conformément à l'évaluation du 13 décembre 2016 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil [...], il est nécessaire de rationaliser les délais de présentation des cartes de bruit et des plans d'action afin de laisser suffisamment de temps pour la consultation publique des plans d'action. À cette fin, la date limite relative au réexamen ou à la révision des plans d'action devrait être reportée d'un an, une seule fois, de sorte que la date limite du quatrième cycle de plans d'action ne devrait pas être fixée au 18 juillet 2023, mais au 18 juillet 2024. C'est pourquoi à partir du quatrième cycle, les États membres disposeront d'*environ deux ans* entre la réalisation des cartes de bruit et l'achèvement du réexamen ou de la révision des plans d'action, au lieu d'un an comme c'est le cas actuellement. Pour les cycles de plans d'actions ultérieurs, le cycle de cinq ans relatif au réexamen ou à la révision reprendra son cours. [...] » (italiques ajoutées).

³ Cet article 13 règle en effet le délai d'établissement des plans d'action.

⁴ Cet article 15 règle en effet le délai de réexamen et de révision des plans d'action.

Article 10

L'article 10 sera renuméroté en un article 9.

Annexe

L'arrêté en projet ne comportant qu'une annexe, il n'y a pas lieu de numéroté celle-ci ⁵. Le sigle « I » sera en conséquence omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.